Département de l'Hérault

Commune de de Vendargues
Commune de Saint Aunès
Commune de Baillargues
Commune de Castelnau-le-Lez
Commune de Castries
Commune de Jacou
Commune de Le Crès
Commune de Teyran

Rapport d'enquête publique relative à la demande présentée par la Société ISOBOX technologies en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues, 5 rue de la Garenne, 34740 VENDARGUES

ENQUETE PUBLIQUE du 7 septembre au 7 octobre 2011

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier N° E11000217/34 du 3 août 2011
- Arrêté N° 2011-I-1788 du 9 août 2011 du Préfet de l'Hérault

Christian LOPEZ
Commissaire enquêteur
courriel : christian.lopez2@free.fr

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1- Objet de l'enquête Page 3
1.1- Cadre juridique Page 3
1.2- Le projet Page 3
1.3- Composition du dossier Page 5

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1- Désignation du commissaire enquêteur Page 6
2.2- Préparation de l'enquête Page 6
2.3- Ouverture de l'enquête Page 6
2.4- Visites des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage Page 7
2.5- Rencontres avec le public Page 7
2.6- Clôture de l'enquête Page 7
2.7- Avis des conseils municipaux Page 7

3. ANALYSE DU DOSSIER

3.1- Le résumé non technique Page 9
3.2- Présentation du site Page 9
3.3- Etude d'impact Page 10
3.4- Etude de dangers Page 12
3.5- Hygiène et sécurité du personnel Page 12
3.6- Dossier de plans Page 12
3.7- Les annexes Page 13

4. *ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC* Page 13

5. *CONCLUSION* Page 19

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Page 21

ANNEXES Page 24

1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande présentée par la société ISOBOX Technologies en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues. Il s'agit plus exactement de la régularisation de l'évolution de l'entreprise. Pour réaliser son projet de commercialiser un nouveau produit destiné à l'activité bâtiment la production doit passer de 8 tonnes à 18 tonnes par jour, la capacité de stockage augmentant de 40 %. L'exploitation s'est équipée en outre d'une nouvelle tour aéro-réfrigérante.

L'usine de Vendargues fonctionne actuellement sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1-0962 du 18 avril 2006. Les installations concernées par l'enquête publique relèvent des rubriques N° 2661-1 et 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation et le rayon d'affichage est fixé à 1 km pour ce qui concerne la production de polystyrène expansé (rubrique N° 2661-1) et à 3 km pour ce qui est du fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes (rubrique 2921-1). Les autres activités de l'usine ne sont pas soumises à autorisation.

Les communes directement concernées par l'enquête publique sont Vendargues, Baillargues, Castelnau-le-Lez, Saint-Aunès, Le Crès, Jacou, Teyran, Castries.

1.2. Cadre juridique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- Du code de l'environnement, notamment de ses articles L123-1 et suivants, L512-1 et suivants, R123-1 et suivants, notamment le paragraphe 17 de son annexe, R512-14 à R512-25.
- De la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques N° 2661 et 2921.

1.3. Le projet

Le pétitionnaire

Il s'agit de la société ISOBOX Technologies, filiale du groupe hollandais SYMBRA. L'activité principale de la société ISOBOX Technologies, qui exploite sept sites de production en France, consiste en la fabrication de pièces en polystyrène expansé principalement destinées à l'emballage de produits alimentaires ou utilisées dans l'industrie et le bâtiment.

Madame Wilhelmine BOUN, responsable Qualité - Sécurité – Environnement d'ISOBOX Technologies sera l'interlocutrice désignée par l'arrêté préfectoral.

Le site :

La zone industrielle du Salaison, limitrophe du territoire de la commune du Crès à l'ouest, forme grossièrement un triangle limité au nord par la RD 65 au delà de laquelle est une vaste zone constituée essentiellement de vignes, classée ND par le PLU de la commune de Vendargues. Elle est limitée à l'est par la D 613 et par la D 110.

L'installation se trouve dans cette zone, plus exactement sur la parcelle cadastrée BB145 de la commune de Vendargues. Elle représente une superficie de 23 362 m² dont 10665 m² de bâti.

Le site est concerné par un Plan d'Aménagement de Zone du 31 octobre 1975 qui affecte le secteur d'implantation de l'usine (secteur ZB) « *…À la construction de bâtiments à usage industriel, commercial et artisanal et aux services et activités annexes qui y sont liés, compte-tenu des autorisations et réglementations en vigueur…* » (Titre III Article IV alinéa 1 du règlement)

L'environnement immédiat de l'exploitation est formé :

- au nord par un bâtiment de stockage de treillis métalliques et par la société de transports TFE (parcelles cadastrées BB 141 et BB 225)
- à l'est par la société de transports Trafico, par les locaux d'Alizé, entreprise de location de matériel de réception, et par RDL (réseaux divers)
- au sud par le centre de tri postal, un restaurant, un atelier de mécanique et un fabriquant de menuiserie PVC et aluminium.
- A l'ouest par le siège social de la société Kawneer qui produit des menuiseries métalliques.

En raison de la nature de la zone, il n'y a aucune habitation à proximité. Les maisons les plus proches se situent à environ 35O m à l'ouest, lieu-dit Le Salaison , sur le territoire de la commune du Crès.

Nature des activités – procédés mis en œuvre :

L'usine produit des pièces en polystyrène expansé obtenues par thermo-moulage sur presse. La matière première utilisée est constituée de billes de polystyrène expansible contenant 6% de pentane dissous. La fabrication du produit comprend cinq phases :

a) La pré-expansion des billes consiste à introduire les billes dans une enceinte fermée en présence d'air comprimé et de vapeur d'eau à une température de 105°. L'élévation de la température provoque la vaporisation du pentane dissous dans les billes. On obtient en conséquence une élévation de la pression interne qui induit une augmentation du volume pouvant représenter 15 à 50 fois le volume initial.

b) Le séchage des billes humidifiées par la vapeur d'eau de l'étape précédente est effectué par l'action d'un lit d'air chaud. A la suite de ce séchage les billes sont tamisées pour éliminer d'éventuelles mottes.

c) La stabilisation et la maturation des billes a lieu dans des silos aérés et dure entre 8 et 48 heures. Cette phase permet de refroidir les billes et d'évacuer l'humidité qu'elles contiennent. Elle donne lieu à des rejets diffus de pentane.

d) Le moulage des pièces : Les billes sont injectées dans les moules des presses alimentées en vapeur à 85°. Sous l'effet de cette chaleur l'air et le pentane contenus dans les billes provoquent une augmentation de volume des billes alors que leur surface se ramollit. La conjonction de ces deux effets soude les billes entre elles dans le moule. Cette phase donne lieu à des rejets d'eaux de condensation et d'huiles usagées ainsi qu'à des émissions diffuses de vapeur d'eau et de pentane. Les pièces défectueuses sont récupérées et recyclées par réintroduction dans le circuit de fabrication.

e) Le conditionnement est réalisé sous différentes formes à la demande des clients. (scotchage, filmage, mise en cartons, houssage, palettes, etc.) Le stockage des produits finis a lieu dans 3 halls de stockage et 2 tentes provisoires totalisant une superficie de 2880 m². Les déchets générés ici sont constitués par les emballages défectueux.

L'usine recycle l'ensemble de ses déchets de production, ce qui pourra représenter 90 tonnes par an. En outre elle dispose d'un point de collecte à l'entrée du site qui recueille des déchets de particuliers. (emballages) D'autres points de collecte sont en projet pour capter les déchets de particuliers des départements limitrophes de l'Hérault.

L'effectif de l'entreprise est aujourd'hui d'une quarantaine de personnes permanentes. L'augmentation de l'activité laisse espérer environ 20 emplois supplémentaires.

1.4. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public est présenté en sept parties :

- Un résumé non technique,
- La présentation du site,
- L'étude d'impact,
- L'étude de dangers,
- La notice d'hygiène et de sécurité du personnel,
- Un dossier de plans,
- Des annexes,

Ces éléments sont regroupés en un document unique relié comportant environ 400 pages.

Le dossier est complété par :

- une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête,
- un exemplaire de l'avis au public affiché dans le périmètre réglementaire,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le rapport de l'inspection des installations classées.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

A la suite de la demande du Préfet de l'Hérault, enregistrée le 3 août 2011, par décision N° E11000217/34 du 3 août 2011, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Christian LOPEZ, retraité de l'Education Nationale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues, présentée par société ISOBOX Technologies.

2.2. Préparation de l'enquête

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec les services de la Préfecture de Montpellier en charge du dossier ainsi qu'avec la commune de Vendargues afin de déterminer les dates et les modalités de l'enquête.
L'enquête a été prescrite par l'arrêté N°2011-1-1788 du 9 août 2011 du Préfet de l'Hérault. ***(annexe A1***)

Modalités de l'enquête :

- Siège de l'enquête : mairie de Vendargues
- Durée de l'enquête : trente et un jours, du 7 septembre 2011 au 7 octobre 2011 inclus.
- Permanences du commissaire enquêteur :
  - le vendredi 9 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures,
  - le vendredi 16 septembre 2011 de 9 heures à 12 heures,
  - le mercredi 21 septembre 2011 de 14 heures à 17 heures,
  - le lundi 26 septembre 2011 de 14 heures à 17 heures.
  - le vendredi 7 octobre 2011 de 14 heures à 17 heures,

Les services de la mairie de Vendargues ont proposé au commissaire enquêteur d'utiliser la salle de réunion du conseil municipal pour recevoir le public pendant ses permanences. Ce local est satisfaisant. Il garantit la confidentialité des entretiens avec le public.

Organisation de la publicité :

La publicité de l'enquête a été effectuée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Le rayon d'affichage prévu par la rubrique N° 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 km. Les communes concernées par cet affichage sont donc Vendargues, Teyran, Castries, Baillargues, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Jacou, Saint-Aunès.

La publicité par affichage a été assurée par les services des mairies sur les panneaux prévus à cet effet et aux abords de l'installation. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur le 2 septembre 2011 pour l'ensemble des communes, et à l'occasion de chacune de ses permanences pour la commune de Vendargues. Il est attesté par un certificat établi par chaque maire concerné. ***(annexe A2***)

Publicité dans la presse :

Un avis informant le public de l'enquête a été inséré dans l'édition du samedi 20 août 2011 des journaux locaux « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour ». ***(annexe A3***)

2.3. Ouverture de l'enquête

Dès le premier jour de l'enquête ont été mis à la disposition du public :

- Le dossier complet tel que décrit au paragraphe 1.4 dont toutes les pièces ont été visées par le commissaire enquêteur.
- Un registre d'enquête publique de 32 pages coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

2.4. Visites des lieux – rencontres avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 26 septembre 2011 en compagnie de Monsieur DUC, responsable du site de Vendargues, et de Madame ETIENNE, responsable Qualité – Sécurité - Environnement. Après un exposé des activités de l'usine, le demandeur a présenté l'ensemble des installations de production et de stockage en expliquant les procédés mis en œuvre.
L'usine, close de grillages, est située au cœur le la zone industrielle du Salaison. Son environnement immédiat est constitué d'entreprises commerciales ou industrielles. (cf. paragraphe 1.3)
Une nouvelle rencontre a eu lieu le 14 octobre 2011 pour évoquer la teneur des observations recueillies en cours d'enquête et remettre au responsable du site une copie du procès-verbal de ces observations, l'original étant adressé à Madame BOUN, interlocutrice désignée par l'arrêté préfectoral.

2.5. Rencontres avec le public

Cette enquête a donné lieu à cinq permanences de trois heures assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Vendargues les 9 septembre, 16 septembre, 21 septembre, 26 septembre, et 7 octobre 2011. Aucune personne ne s'est présentée lors des quatre premières permanences. Le 7 octobre, huit personnes représentant quatre associations de protection de l'environnement ont été reçues. Elles ont rédigé une observation commune sur le registre d'enquête portant sur 12 points du dossier. Elles ont en outre déposé trois courriers reprenant les remarques du registre et exposant deux observations supplémentaires. C'est donc au total sur quatorze points du dossier que le public a souhaité des éclaircissements ou manifesté son désaccord.

2.6. Clôture de l'enquête

Le 7 octobre 2011 à 17 heures, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur, en respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Le registre et le dossier ont été repris par le commissaire enquêteur pour être remis aux services de la Préfecture de Montpellier avec son rapport.

2.7. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ont été consultés sur la demande dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Une copie de ces délibérations est jointe au dossier.

➢ Par délibération du 28 septembre 2011 le conseil municipal de Vendargues a émis un avis favorable à la demande.

➢ Par délibération du 5 septembre 2011 le conseil municipal de Saint-Aunès a émis un avis réservé avec obligation de se conformer aux conclusions du commissaire enquêteur.

➢ Par délibération du 8 septembre 2011 le conseil municipal de Castelnau-le-Lez a émis un avis favorable à la demande.

➢ Par délibération du 22 septembre 2011 le conseil municipal de Castries a émis un avis favorable à la demande.

➢ Par délibération du 3 octobre 2011 le conseil municipal de Jacou a émis un avis défavorable à la demande, aux motifs qu'il s'agit d'une *« régularisation de travaux déjà exécutés qui, de plus, ne correspondent a priori pas au dossier présenté »*

➢ Par délibération du 22 septembre 2011 le conseil municipal de Le Crès a émis un avis défavorable aux motifs que :

- le dossier ne précise pas si les recommandations faites lors de l'enquête publique réalisée en 2005 sont respectées ;
- le projet d'implantation tel que présenté ne reflète pas la densité de la zone ;
- la proximité d'un restaurant est appréhendée dans les aspects sécuritaires ce qui démontre la crainte de conséquences en cas d'incident, tout en ne prévoyant rien en fonction des horaires.

➢ Par délibération du 19 septembre 2011 le conseil municipal de Teyran a émis un avis favorable à la demande

➢ Le conseil municipal de la commune de Baillargues n'a pas délibéré sur le sujet dans le délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

3. ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public a été élaboré en partenariat entre la Société ISOBOX et le bureau d'études ANETAME Ingénierie de Strasbourg. Son contenu est conforme aux dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement. Le public peut trouver dans chacune de ses parties les références réglementaires applicables. Cependant il n'est pas exempt d'imperfections :

1) Avant le début de l'enquête le commissaire enquêteur constate que certaines pages des annexes sont rédigées en anglais. Il s'agit des fiches de données sécurité du Styrex, polystyrène expansible utilisé comme matière première. (annexe 6 du dossier) Des échanges avec Madame BOUN ont permis d'obtenir une version française mise à jour du document qui a été ajoutée à chacun des dossiers déposés dans les mairies du périmètre d'affichage.

2) Au cours de l'enquête le public a relevé l'obsolescence de certains plans de situation. De nombreux lotissements construits dans le périmètre d'affichage depuis plusieurs années n'y figurent pas. Ces plans correspondent à une situation antérieure à 1996, date d'inauguration du lycée Pompidou de Castelnau-le-Lez qui n'est pas représenté.

De même on relève des inexactitudes sur l'un des plans de l'environnement immédiat de l'entreprise : erreur de situation du restaurant par rapport à la zone de stockage des produits finis, mention d'entreprises qui n'existent plus depuis de nombreuses années.

Ce dossier est présenté en sept parties :

3.1. <u>Le résumé non technique</u>

Il présente sommairement l'entreprise, ses installations, ses effectifs, ses activités. Il reprend succinctement les éléments de l'étude d'impact pour exposer les effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour en prévenir ou compenser les inconvénients. Il reprend également les résultats de l'étude des dangers.

La rédaction de ce document montre une volonté de mettre à la portée du profane l'essentiel des informations contenues dans le dossier. Elle atteint l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des éléments contenus dans l'étude.

3.2. <u>Présentation du site</u>

Cette partie expose les motifs de la demande, identifie le demandeur, situe géographiquement l'entreprise en précisant le statut du secteur dans le règlement du Plan d'Aménagement de Zone en vigueur.

Un chapitre est consacré à l'évolution de la situation administrative de l'installation en fonction de son développement depuis la date de l'autorisation préfectorale en vigueur aujourd'hui. Il rappelle les textes législatifs et réglementaires applicables et synthétise dans un tableau la procédure de demande d'autorisation.

L'historique de Société ISOBOX Technologies précède ensuite une présentation des différentes phases des procédés de fabrication, depuis la réception de la matière première jusqu'au stockage final avant expédition. Les volumes produits ou stockés sont précisés.

Les différents bâtiments de l'entreprise sont décrits avec précision : structure, superficie, destination, disposition, caractéristiques des équipements, alimentation en eau et en énergie…

Cette partie se termine sur les garanties financières et techniques de la société qui met l'accent sur son expérience dans la production de polystyrène expansé (plus de 40 ans), et sur les chiffres de l'entreprise des années 2002 à 2009.

3.3. L'étude d'impact

Elle propose une description de l'environnement du site sur les plans physique, biologique et humain. Elle examine ensuite les différents impacts de l'installation sur cet environnement et expose les mesures adoptées pour en limiter les effets :

- L'impact visuel :

On gardera à l'esprit que ce type d'entreprise a vocation à être implantée en zone industrielle où elle s'intègre parfaitement. Les habitations les plus proches se situent à environ 350 mètres de l'usine et n'en ont pas de perception visuelle.

- L'impact sur les milieux naturels :

Il est négligeable. Le site n'est concerné par aucune zone de protection des milieux naturels

- L'impact sur le sol, le sous-sol, et les eaux souterraines :

En tenant compte du fait que la totalité des bâtiments repose sur une dalle étanche, que les produits liquides dangereux sont stockés en faible quantité sur des rétentions, qu'aucun prélèvement n'est effectué dans l'aquifère on peut considérer que l'activité n'a qu'un impact très faible.

- L'impact sur les eaux superficielles :

L'usine est alimentée par le réseau d'adduction public en eau potable pour les usages des bureaux, locaux sociaux et sanitaires dont la consommation est évaluée à 550 m^3 par an. Les besoins en eaux industrielles sont assurés par la Compagnie du Bas Rhône-Languedoc pour une consommation de 40000 m^3 par an.. Tous les rejets sont dirigés vers le réseau d'assainissement de la zone et traités par la station d'épuration de Vendargues.

Les eaux pluviales sont récupérées par un réseau de collecte raccordé au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. L'exutoire final est le Salaison en limite ouest de la zone.

Le polystyrène expansé étant chimiquement neutre et ne se dissolvant pas dans l'eau, sa présence dans les effluents ne pourrait constituer qu'une gêne mécanique, évitée par la mise en place d'un piège à billes en aval du réseau.

- L'impact sur l'air :

Deux points réclament une vigilance particulière :

a) les rejets de pentane, agent d'expansion des billes de polystyrène libéré au cours de la fabrication et du stockage,

b) les rejets liés aux tours de refroidissement.

a) Le polystyrène expansible contient 6% de pentane. Des tentatives d'abaisser ce taux se sont heurtées à des impossibilités technico-économiques

La plus grande part du pentane rejeté l'est au moment de la pré-expansion des billes. Sa concentration à l'intérieur des locaux entraîne des risques d'explosion et d'incendie. Il est donc prévu d'équiper les locaux concernés de dispositifs d'extraction des vapeurs.

L'évaluation des quantités rejetées dans l'atmosphère a été réalisée par extrapolation des résultats de mesures effectuées dans l'atelier de production et dans les halls de stockage. Les valeurs sont très largement inférieures à la valeur maximale d'exposition en milieu professionnel. (de 1/12 à 1/24 de cette valeur) On notera que la réintroduction des déchets de fabrication et des déchets collectés dans le circuit de fabrication participe à la réduction de rejets de pentane.

b) Le danger présenté par les tours aéroréfrigérantes est le développement de la bactérie *légionella* susceptible de provoquer des pneumopathies. La prévention de ce risque repose sur la maintenance et l'entretien de l'installation par injection d'un produit biocide algicide et fongicide et également d'un produit bio dispersant. L'eau du circuit de refroidissement est analysée tous les mois sur les légionelles par une société extérieure. Si les résultats obtenus devaient montrer une concentration préoccupante, des dispositions sont prévues pour nettoyer et désinfecter l'installation.

- <u>L'impact sur la circulation :</u>

L'entreprise est desservie par 3 axes principaux : la RD 613, la RD 110 et la RD 65, ce qui ne nécessite pas de traverser l'agglomération de Vendargues. Le trafic potentiel généré par l'usine est peu significatif. Il représente une augmentation de 1,01 % à 2,18 % selon l'axe considéré.

- <u>L'impact sur le bruit et effets vibratoires :</u>

Les activités de l'usine sont génératrices de bruit au niveau du broyeur, des activités de chargement et déchargement, du trafic routier. Les mesures effectuées ne font pas apparaître de dépassement des valeurs maximum autorisées par la réglementation. Compte tenu de la distance qui sépare l'usine des premières habitations, même si ces valeurs devaient être atteintes, leur impact pour les habitants serait nul.

- <u>L'impact sur les déchets :</u>

Les déchets générés par l'activité sont triés et stockés selon leur catégorie. (déchets industriels banals ou spéciaux) Ils sont ensuite évacués par des sociétés récupératrices agréées en vue de leur destruction ou valorisation. Les déchets de polystyrène expansé issus de la fabrication ou collectés à l'extérieur sont réintroduits dans le processus de fabrication. Ces mesures participent à la prévention de l'impact sur les déchets.

- <u>Les impacts sur la santé :</u>

Cette partie de l'étude examine notamment l'impact des rejets atmosphériques sur la santé. Elle se réfère d'une part aux données toxicologiques des études faites sur un grand nombre de composés et d'autre part au guide de valeurs de référence pour certains polluants atmosphériques, édité par l'Organisation Mondiale de la Santé. Elle conclut qu'il n'y aura aucun risque concernant les rejets atmosphériques pour les populations.

- <u>Conditions de remise en état du site après exploitation :</u>

En cas de cessation d'activité le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site en se conformant aux procédures réglementaires prévues par le code de l'environnement. Les méthodes de remise en état du site et d'éventuels travaux de dépollution sont exposés dans un tableau synoptique.

3.4. L'étude de dangers

Elle recense les sources de dangers potentiels et leurs conséquences en cas d'accident. Elle justifie les mesures retenues pour réduire la probabilité et la gravité d'un accident et précise la nature et l'organisation des secours à mettre en œuvre en cas de sinistre. L'examen de l'inventaire des accidents survenus sur d'autres sites pratiquant la même activité confirme les risques suivants :

- Risque d'incendie au niveau du stockage de polystyrène,
- faible risque de contamination due aux rejets de tours aéroréfrigérantes,
- faible risque d'incendie des tours aéroréfrigérantes,
- très faible risque d'explosion dû à un largage de pentane,
- très faible risque de pollution des sols et des eaux superficielles par les eaux d'extinction.

L'analyse fait apparaître que les scénarii d'incendie sont les plus dangereux. Le risque d'explosion existe mais reste faible compte tenu des mesures préventives prises. Le risque lié aux tours aéroréfrigérantes est évoqué mais reprend les éléments développés dans l'étude d'impact, ce qui paraît logique.

Le risque foudre a fait l'objet d'une analyse qui met en évidence la nécessité de mettre le site en conformité avec la réglementation par l'implantation de systèmes de protection.

En ce qui concerne le risque d'incendie, la prévention repose sur les mesures traditionnelles dans ce domaine : conformité des installations électriques, affichage des consignes incendie, formation du personnel, exercices, procédure de permis feu, vérification des installations de lutte contre l'incendie par une société agréée.

Les éventuelles conséquences d'un incendie des stocks de polystyrène ont été évaluées selon la méthode de décroissance des flux thermiques, sans tenir compte des effets minorants de la protection fournie par les bâtiments. Le rédacteur de l'étude en conclut que les flux thermiques resteraient dans les limites de propriété. L'incendie des stocks donc ne présenterait pas de risque particulier pour les populations et bâtiments extérieurs au site.

3.5. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Elaborée sur la base des prescriptions du code du travail, cette notice n'appelle pas de commentaire particulier.

3.6. Dossier de plans

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un dossier mais du catalogue rappelant l'emplacement dans le dossier des plans et cartes qui y figurent conformément au dispositions de l'article R512-6 du code de l'environnement. Une dérogation est demandée pour présenter le plan d'ensemble des installations à l'échelle de 1/400e au lieu de 1/200e .

3.7. Les annexes

Elles comprennent pour mémoire :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-1-0962 du 18 avril 2006,
- La déclaration politique de la société,
- Le cahier des charges de reprise des déchets de polystyrène expansé,
- Le certificat CF 1 H relatif au local chaufferie,
- Les courriers adressés au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatifs à l'utilisation de matériaux à faible taux de pentane,
- Les fiches de données sécurité du styrex et des pièces en polystyrène expansé,
- Les consignes d'incendie,
- La documentation relative au permis feu,
- L'étude du risque lié à la foudre,
- La demande de dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble,
- Présentation d'ECO PSE et bilan d'un emballage en polystyrène expansé,
- Etude technico-économique,
- Synthèse de l'évaluation des impacts environnementaux de la fabrication du polystyrène expansé,
- Résultats des mesures de pentane en air ambiant,
- Analyse des risques liés aux tours aéroréfrigérantes,
- Zonage ATEX (atmosphères explosives),
- Détection incendie,
- Documentation technique des tentes de stockage, (ISOSUD)
- Modélisation des flux thermiques (FLUMILOG)
- Fiches de données de sécurité des produits de traitement de l'eau.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Exposé des observations – réponses du maître d'ouvrage – commentaires du commissaire enquêteur

Après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur répertorie les observations recueillies. Le 15 octobre 2011 il en communique le procès-verbal au maître d'ouvrage qui rend son mémoire en réponse le 26 octobre 2011**.** Un exemplaire de ces courriers a été joint au dossier.

Pour chaque observation ou groupe d'observations, la réponse du maître d'ouvrage est notée « **M.O.** », le commentaire du commissaire enquêteur est noté « *C.E.* »

Ces observations émanent de quatre associations de protection de l'environnement :
- *Garrigue Poumon Vert*, représentée par Mme Mau Sauvaire,
- *Air Pur Le Crès*, représentée par M. Jean-Claude Collaro,
- *Collectif Pollution Le Crès*, représenté par M. Stéphane Dominguez,
- *Le Crès Salaison Environnement*, représentée par M. Guy Donny.

12 points sont soulevés par ces personnes sous forme d'observations écrites sur le registre d'enquête ou dans les courriers annexés au registre :

1- La carte de situation page 5 partie B du dossier est obsolète. Elle ne mentionne pas certains lotissements implantés à proximité de la zone sur les communes de Castelnau-le-Lez, Jacou, Le Crès. Il s'agit notamment des lotissements Puech Cabrier, Cressantines, Devois Balestrier, Draye. Pourquoi ces omissions ?

M.O. : Il s'agit d'une carte IGN de localisation générale pour présenter le site dans son contexte local. La carte IGN était la version précédente à celle éditée actuellement ainsi l'ensemble des lotissements actuellement en place n'était pas représenté. Lors de la rédaction de notre dossier de mise à jour d'autorisation d'exploiter, le bureau d'étude avec lequel nous avons travaillé avait téléchargé sur le site de l'IGN les plans diffusés à l'époque. Il se peut que des modifications ou mises à jour soient parues ultérieurement, entre le temps de finalisation de notre dossier, le dépôt en Préfecture (début 2011), et le début de l'enquête publique (7 septembre 2011).

Ainsi, voici la carte actualisée :

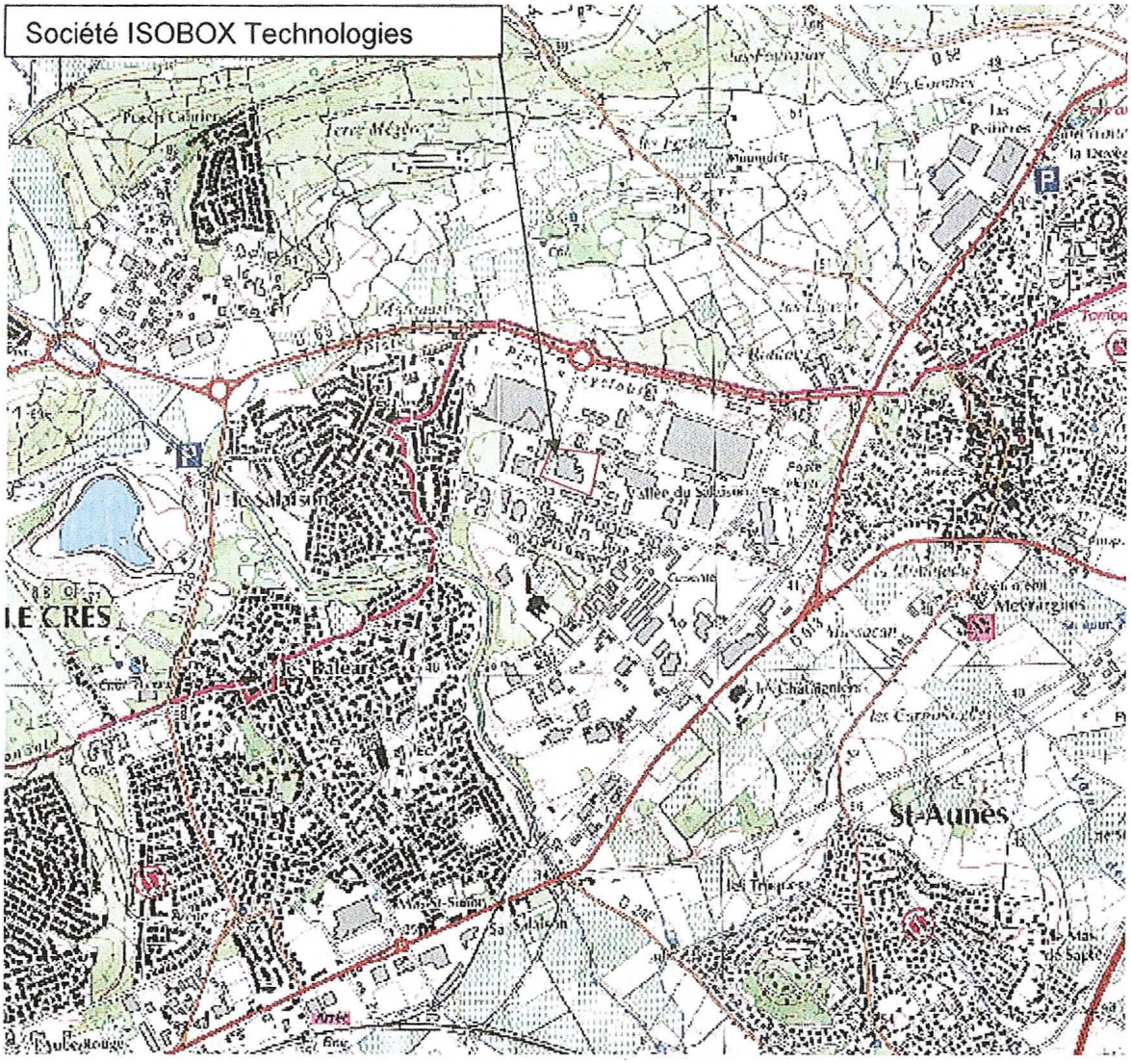

C.E. : Bien qu'actualisée, cette nouvelle carte ne fait pas apparaître le lotissement « Maumarit » au nord-ouest de la zone industrielle. Ces lacunes auraient une importance considérable si des scénarii d'accidents prévisibles mettaient en cause la santé ou la sécurité des habitants, ce qui n'est pas le cas si l'on se réfère à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.

2- Trois incendies de forêts et garrigues en 2008, 2009 et 2010 ont été stoppés à 300 m de l'usine ISOBOX. Quelles seraient les conséquences d'un incendie qui embraserait 21050 m3 de polystyrène expansé ? (toxicité du nuage et autres risques)

M.O. : Les conséquences d'un incendie des stocks de PSE sont étudiées en partie D (Etude de dangers) du rapport.
La conclusion de cette partie, réalisée conformément aux demandes de la réglementation est que, selon les études menées par des organismes indépendants :

- **les composés plus toxiques émis lors de la combustion du PSE (benzène, éthylbenzène, styrène) sont immédiatement brûlés. Ainsi, ces composés ne sont pas émis et ne se retrouvent pas dans les fumées d'incendie qui sont uniquement composées du dioxyde de carbone ($C0_2$), du monoxyde de carbone (CO), de la vapeur d!eau et des suies.**
- **l'ampleur de cette formation de suie et donc de l'opacité dépend, de la nature du matériau qui brûle, mais aussi d'autres facteurs comme l'apport d'oxygène et l'intensité de l'incendie. En présence d'un excès d'air, donc d'oxygène, il y a généralement peu de fumée opaque. Ainsi, la combustion du polystyrène donne une fumée plus ou moins noire et plus moins opaque en fonction des conditions de l'incendie;**
- **les flux thermiques modélisés restent dans les limites de propriété de l'établissement et ne touchent pas les entreprises voisines.**

C.E. : Les zones de garrigues se trouvent effectivement à plus de 300 mètres de l'usine. Un éventuel incendie de garrigues non maîtrisé devrait intéresser l'ensemble de l'espace compris entre la RD 65 et l'usine ISOBOX Technologies avant de l'atteindre.

3- Il s'agit d'une régularisation administrative. Faut-il comprendre que l'installation fonctionne depuis trois ans sans autorisation ? Quelles sont les productions journalières moyennes de 2008, 2009, 2010.

M.O. : L'établissement ISOBOX Technologies de Vendargues est couvert actuellement par l'Arrêté Préfectoral n02006-1-0962 du 18 avril 2006.
La demande de modification explicitée dans le dossier nécessite le dépôt d'un nouveau dossier en Préfecture pour la publication d'un nouvel Arrêté Préfectoral qui tiendra compte des nouvelles modalités d'exploitation. Le nouveau seuil de production journalière demandé correspond à une prévision d'augmentation d'activité dans les prochaines années pour répondre à la forte demande en matériaux isolants issue du Grenelle de l'Environnement.

Les productions journalières ont été:

- **en 2008 : 8,34 T/jour**
- **en 2009 : 7,24 T/jour**
- **en 2010 : 8,42 T /jour**

4- On ne peut continuer à installer, agrandir et développer des activités polluantes et à risque au milieu de zones où l'habitat se développe massivement.
5- Ces risques supplémentaires s'ajoutent à ceux déjà existants dans cette zone, notamment en termes de rejets atmosphériques polluants (COV, pentane, légionelloses)

M.O. : L'établissement a été construit en 1989, sous le nom de Polysud SNC, et développait déjà "activité de production d'emballages en PSE. En 1995, il y a fusion du patrimoine Isobox Technologies/Polysud SNC.
Son fonctionnement s'est toujours fait en respect des diverses réglementations environnementales sur la base des arrêtés préfectoraux qui ont été délivrés au fil des modifications apportées sur le site.

Concernant les rejets atmosphériques, comme précisé en partie C du dossier, «Etude d'impact », les composés rejetés par les activités du site sont le dioxyde de carbone ($C0_2$), des oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (S02), en quantité très faible, tous trois liés à la combustion du gaz naturel de la chaudière, et le pentane, lié à l'expansion des billes de polystyrène.

Le gaz naturel est un gaz peu polluant, composé principalement de méthane, et sa combustion émet peu d'oxyde d'azote, et pratiquement pas de produits sulfureux. Conformément à la réglementation, les rejets de notre chaudière sont contrôlés, et sont inférieurs aux seuils définis. En ce qui concerne la légionelle, il ne s'agit pas d'un polluant mais d'un risque sanitaire, identifié et maîtrisé sur le site: une maintenance et un entretien de l'installation sont mis en place sur le site, conformément à la réglementation en vigueur, des prélèvements pour analyses sont effectués pour le suivi, des traitements et fréquences de nettoyage sont appliqués, conformément à nos procédures internes, une analyse de risques pour chacune des tours à été réalisée et mise à jour à chaque fois que cela est nécessaire.

C.E. : Point N° 4 : Certains lotissements, en particulier ceux qui sont absents de la carte évoquée en observation N° 1 ont été construits après l'installation de l'usine. Les rédacteurs en concluent-ils que les permis de construire ont été accordés à la légère ?

6- Les plans produits ne reflètent pas la densité des entreprises implantées et comportent des erreurs. (situation du restaurant)

M.O. : Les plans se basent sur la situation cadastrale mise en ligne sur le site www.cadastre.gouv.fr au moment du dépôt du dossier, comme expliqué précédemment au point 1. Si une erreur dans la dénomination exacte de certaines activités a pu être produite, elle est totalement involontaire. Toutefois, la situation des bâtiments au regard du plan cadastral émis par les services de l'Etat reste inchangée.

C.E. : L'erreur relative à l'emplacement du restaurant ne se trouve que sur l'une des cartes. Le plan au 1/2500 partie B page 6 du dossier le situe correctement.

7- Le dossier ne comporte pas les résultats des analyses prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2006-1-0962. (annexe 1 du dossier)

M.O. : L'ensemble des résultats est disponible et, selon nos informations, a été transmis à l'inspection des installations classées. Il ne manquerait, à ce jour, que le dernier contrôle sonométrique, qui est programmé pour fin 2011.

8- Où est le dernier rapport des exercices effectués avec le S.D.I.S. (Conseil départemental d'hygiène) ?

M.O. : Nous n'avons pas communiqué le dernier rapport des exercices effectués avec le S.O.I.S dans notre dossier, étant donné le volume que ce dernier représente déjà, nous avons uniquement joint les éléments qui nous semblaient essentiels.
Ce dernier exercice remonte au 22 novembre 2007, réalisé en collaboration avec une société extérieure (voir pièce jointe).

Malgré le fait que notre arrêté préfectoral nous demande d'effectuer cet exercice avec les S.D.I.S tous les 2 ans, ceux-ci ne peuvent répondre de façon favorable à notre demande. En effet, étant souvent sollicités par les industriels, ils organisent leurs interventions en fonction de leur disponibilité et de leur bon vouloir (activités à risques importants, utilité de l'intervention, etc.).

Nous ne manquerons pas de nouveau de les solliciter lors de la parution du nouvel arrêté. Par ailleurs, nous travaillons désormais avec DESAUTEL, organisme reconnu dans son domaine, en ce qui concerne les vérifications réglementaires des moyens de lutte incendie, mais également en ce qui concerne la formation à leur utilisation et les exercices d'évacuation. Nous devons en réaliser un nouveau d'ici fin 2011.

9- Le dossier ne comporte pas d'étude de bruit. En 2004 le bureau Véritas a effectué une mesure de bruit dont les conclusions sont : « le site ne serait pas conforme à l'émergence sonore dans le voisinage » .

M.O. : Dans le dossier déposé, il ne figure nulle part une mention à ce sujet. Nous ne comprenons donc pas à quoi cette remarque, au conditionnel, fait référence.
Il est également à noter que l'émergence sonore dans le voisinage est influencée par le bruit des autres entreprises. Ainsi, pour connaître vraiment le niveau sonore de l'entreprise ISOBOX Technologies, il conviendrait d'arrêter l'ensemble des activités de la zone, ce qui est difficile à mettre en pratique.
Malgré tout, comme évoqué précédemment, nous avons commandé une étude sonométrique pour la fin 2011.

10- Un écran thermique devrait être construit entre ISOBOX et le restaurant *Les 3 Verseaux* dont l'implantation est antérieure à celle d'ISOBOX (cf. consignes de sécurité qui préconisent d'alerter le restaurant en cas d'incendie)

M.O. : Le restaurant ({ Les 3 Verseaux» s'est installé après l'implantation du site (confirmé par la mairie de Vendargues). La conception générale du site n'avait pas à tenir compte de cet établissement. Cependant, comme démontré dans le dossier, partie D « Etude de dangers » et annexes associées, les flux thermiques modélisés restent dans les limites de propriété de l'établissement et ne touchent pas le restaurant « Les 3 Verseaux». Ainsi la construction d'un écran thermique ne s'impose pas.

De plus, nous rappelons que notre usine met en œuvre de nombreuses mesures préventives afin de limiter le risque d'incendie:

- **Installations de lutte contre l'incendie nombreuses (extincteurs, RIA, exutoires de fumées), entretenues et vérifiées par DESAUTEL ;**
- **Formation du personnel (utilisation des extincteurs, exercices évacuation)**
- **Installations électriques protégées et conformes, vérifiées par des organismes**

indépendants;

- **Interdiction de fumer sur l'ensemble du site à l'exception de zones spécifiques périphériques prévues à cet effet;**
- **Procédure de permis feu pour les travaux par point chaud;**
- **Affichage des consignes générales incendie dans toute l'usine.**

11- Les résultats du contrôle de l'efficacité du traitement contre les légionelles prévu par l'arrêté préfectoral ne sont pas présents dans le dossier. La présence d'une deuxième tour depuis 2008 majore le risque dans une zone de plus en plus habitée sans autorisation administrative.

M.O. : Le site fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral n02006-1-0962 du 18 avril 2006. L'inspection des installations classées veille au bon respect des analyses effectuées et au respect des fréquences applicables.
Les résultats des analyses des tours aéro-réfrigérantes sont annexés au dossier déposé (cf. annexe 15). Il est rappelé que les services de l'Etat ont été informés par écrit de la mise en place de la nouvelle tour aéro-réfrigérante et l'ensemble des documents nécessaires au fonctionnement et au suivi de cet équipement ont été remis.

12- Le délai d'intervention des pompiers étant de 10 à 20 minutes les bâtiments de type 2 ne résisteraient pas au feu jusqu'à leur arrivée.

M.O. : ISOBOX Technologies a mis en place des procédures internes et des moyens spécifiques (explicités en partie D du dossier, et rappelés au point 10) devant permettre d'identifier et de limiter les risques d'un incendie. Cependant, en cas de départ de feu :

- **Le personnel est entraîné et pourra, en fonction de l'étendue et de l'ampleur du feu, essayer dans un premier temps de contenir et maîtriser le feu ;**
- **S'il n'y parvient pas, le personnel procédera à l'évacuation du site, à l'alerte auprès des pompiers, et informera les entreprises voisines de ce départ de feu par précaution ;**
- **Les modélisations établies pour les flux thermiques montrent que tes flux restent dans les limites de propriété, ce qui limite donc la propagation aux entreprises voisines ;**
- **Ces modélisations sont basées sur des hypothèses majorantes. En situation réelle, les bâtiments présents assureront, dans un premier temps, une protection.**

A1- Procédure de ré expansion des billes de polystyrène par chauffage utilisant de la vapeur d'eau et ajout de pentane dont la filtration est mal expliquée. Elle nécessite plus de transparence.

M.O. : Comme expliqué en partie B du dossier, « Présentation du site », lorsque les billes de polystyrène sont introduites dans les pré-expanseurs, l'élévation de température, consécutive à l'introduction dans l'enceinte de vapeur à une température de 105°C, provoque à la fois un ramollissement des billes de polystyrène expansible, une expansion de ces dernières et la vaporisation de l'agent d'expansion, le pentane.
En aucun cas ne se produit un phénomène de « ré-expansion », et nous n'ajoutons pas de pentane dans notre processus de production. La matière première que nous achetons et que nous mettons en oeuvre contient déjà le pentane.

A2- La pollution par COV liée à la combustion des gaz de chauffage doit être chiffrée explicitement.

M.O. : Comme expliqué dans le dossier en partie C, « Etude d'impact », et pour les remarques 4 et 5, la combustion du gaz naturel de ville, gaz peu polluant, libère de l'eau, du C02, des NOx, et des S02 en quantité infime. Ces composés ne sont pas des COV, et le suivi de la chaudière est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et contrôlé par un organisme agréé.

5. CONCLUSION

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire enquêteur effectuées en mairie de Vendargues.

Les rencontres avec le pétitionnaire et avec les services de la mairie de Vendargues n'ont pas présenté de difficultés particulières.

Le public a été informé de l'enquête par voie de presse et par affichage dans le délai réglementaire sur les panneaux prévus à cet effet dans les communes de Vendargues, Baillargues, Saint-Aunès, Le Crès, Castelnau-le Lez, Jacou, Teyran et Castries. Un affichage a été également réalisé aux abords de l'usine ISOBOX Technologies.

La production de l'usine ISOBOX technologies de Vendargues est constituée aujourd'hui d'emballages alimentaires essentiellement destinés au commerce de la viande et du poisson. La proximité du port de pêche de Sète a donc une importance considérable pour l'entreprise. Cependant, se cantonner à ce type de produit rend l'entreprise tributaire des aléas de la filière pêche dont on sait les difficultés. Le maître d'ouvrage a donc décidé de diversifier sa production.

Le choix s'est porté sur la production de matériaux d'isolation à base de polystyrène expansé destinés au bâtiment dont le marché va se développer en raison de la nécessité d'économiser l'énergie. Les capacités de production et de stockage de l'établissement vont donc être augmentées et l'usine a été équipée d'une seconde tour aéroréfrigérante. Ce sont ces évolutions qui ont nécessité la demande d'autorisation, objet de cette enquête publique.

Les observations du public émanent exclusivement d'associations de la commune du Crès et notamment d'habitants des lotissements les plus proches de l'usine. Ces habitants ont eu à subir par le passé d'importantes nuisances de la part d'une installation industrielle aujourd'hui disparue. Ils sont donc particulièrement vigilants et suspicieux à l'égard des installations classées pour l'environnement.

Cette suspicion s'est exacerbée au constat d'inexactitudes et de l'obsolescence de certains documents graphiques du dossier dont la sincérité a été mise en doute. Les observations traduisent bien l'inquiétude face aux risques d'incendie et de pollution. Les explications et les précisions du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse permettent de lever ce doute.

A l'exception celui de la commune de Baillargues, les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage ont donné leur avis sur la demande.

Le conseil municipal du Crès a émis un avis défavorable en reprenant à son compte l'argumentation de l'association « Le Crès Salaison Environnement » qu'elle a sollicité pour l'accompagner dans la formulation de l'avis.

Le conseil municipal de Jacou est défavorable à la demande, considérant qu'il s'agit d'une régularisation de travaux déjà exécutés.

Le conseil municipal de Saint-Aunès émet un avis réservé sans argumenter.

L'enquête publique a montré la sensibilité de la population des lotissements situés à environ 350 mètres de l'entreprise aux problèmes posés par les installations polluantes ou dangereuses. Les exemples d'accidents graves que chacun peut avoir à l'esprit ont été évoqués à plusieurs reprises. Ces réactions sont légitimes mais il convient d'évaluer précisément la réalité des dangers et des risques.

Dans le cas qui nous intéresse, l'étude du dossier, les visites des lieux, les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public montrent que l'établissement s'intègre bien dans la zone industrielle et qu'il ne génèrera pas de nuisances, d'autant qu'il n'existe pas d'habitation à proximité directe.

Les aménagements prévus et les techniques utilisées traduisent le souci du maître d'ouvrage de se conformer à la réglementation. Ils garantissent un bon niveau de sécurité pour la protection de l'environnement.

A Mèze, le 2 novembre 2011

Christian LOPEZ, commissaire enquêteur

Département de l'Hérault

Commune de de Vendargues
Commune de Saint Aunès
Commune de Baillargues
Commune de Castelnau-le-Lez
Commune de Castries
Commune de Jacou
Commune de Le Crès
Commune de Teyran

Rapport d'enquête publique relative à la demande présentée par la Société ISOBOX technologies en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues, 5 rue de la Garenne, 34740 VENDARGUES

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique du 7 septembre au 7 octobre 2011 concernant la demande de la société ISOBOX Technologies, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues, s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'affichage de l'avis informant le public de l'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur .

Le dossier, malgré des imperfections qui ont nécessité une mise à jour ainsi que des explications complémentaires de la part du maître d'ouvrage, est complet, suffisamment explicite et détaillé pour permettre une bonne compréhension du projet. Il est conforme

aux dispositions des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact et l'étude des dangers y sont bien développées.

Les conseils municipaux des communes de Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Aunès, Le Crès, Castelnau-le-Lez, Jacou et Teyran ont été consultés sur la demande conformément à la réglementation.

L'autorité environnementale, dans son avis du 4 juillet 2011, considère que l'étude d'impact et l'étude de dangers sont adaptées aux enjeux de l'installation et que les mesures prévues pour la prise en compte de l'environnement par le projet sont pertinentes.

Cette enquête a donné lieu à cinq permanences du commissaire enquêteur assurées en mairie de Vendargues. huit personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et ont formulé oralement et par écrit des inquiétudes relatives aux dangers de prolifération de légionelles et d'émission de composés organiques volatils induits par le projet. Les risques d'incendie ont été également évoqués. La crédibilité globale du dossier a été mise doute en raison d'inexactitudes et de lacunes dans certains plans et cartes de situation. Le procès verbal de ces observations a été communiqué au maître d'ouvrage conformément à la réglementation.

Les dispositifs préventifs ou compensatoires décrits dans l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que les explications et les informations complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse peuvent rassurer sur ces points. On retiendra notamment parmi les mesures prises :

- Le tri des déchets et la mise en œuvre de leur recyclage dans le processus de fabrication pour réduire l'émission de pentane dans l'atmosphère,
- L'entretien et la maintenance des tours aéroréfrigérantes,
- L'équipement en moyens de lutte contre l'incendie, la formation et l'entraînement du personnel,
- L'étude technico-économique relative à la captation et au traitement des composés organiques volatils,
- L'importance des investissements pour prévenir ou limiter les nuisances potentielles, (325 542 €)
- La certification ISO 14001.

La production industrielle est un point faible de l'économie du département de l'Hérault dont les emplois salariés industriels ont chuté considérablement depuis 2002. Le développement de cette entreprise, qui va générer une vingtaine d'emplois supplémentaires n'est pas à négliger, d'autant que parmi les postes proposés certains s'adressent à des personnes peu ou pas qualifiées qui seront formées au sein de l'entreprise puisqu'il n'existe pas de filière de formation spécifique.

La société ISOBOX Technologies a choisi de consacrer une part de son activité à la production de matériaux d'isolation destinés au bâtiment. Ce choix est judicieux à la fois sur le plan économique et environnemental. En effet la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » prévoit que des travaux d'amélioration de la performance énergétique du parc tertiaire existant, public et privé, devront être réalisés dans un délai de 8 ans à

compter du 1er janvier 2012. L'application de ces dispositions va certainement provoquer une forte demande pour ce type de matériaux.

La cohabitation des industries avec les zones habitées est certes souvent difficile. Le sentiment d'insécurité est renforcé par des exemples d'accidents d'une gravité extrême et parasite quelquefois les capacités à évaluer objectivement les risques et à donner du crédit aux informations fournies par les exploitants. Les activités d'ISOBOX Technologies et les moyens mis en œuvre pour sa production ne sont pas de nature à faire craindre de tels risques.

Compte tenu du rapport qui précède et considérant :

- que le projet est compatible avec les différents plans ou programmes de portée supérieure : SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE de l'Hérault, PAZ du 31 octobre 1975, Plans d'élimination des déchets…
- que l'installation est située dans une zone adaptée, à l'extérieur de toute zone naturelle protégée ou site classé, et suffisamment éloignée des zones habitées compte tenu de la nature de ses activités,
- que l'activité ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement, ni de risques significatifs compte tenu des aménagements prévus pour faire face aux risques d'incendie, de développement de légionelles et de pollution,
- que le demandeur s'engage à remettre en état initial le site en cas de cessation d'activité,
- que la prise en compte des imperfections du dossier ne modifie pas les données de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, et que par conséquent la crédibilité du dossier ne doit pas souffrir de ces lacunes,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la société ISOBOX Technologies en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Vendargues, 5 rue de la Garenne, 34740 Vendargues.

Considérant par ailleurs les conclusions de l'analyse du risque foudre effectuée en janvier 2010 il assortit son avis de la recommandation suivante :

Mettre les installations de protection contre la foudre en conformité avec la réglementation.

A Mèze, le 2 novembre 2011

Christian LOPEZ, commissaire enquêteur.

ANNEXES

A1 Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

A2 Certificats d'affichage.

A3 Publicité dans la presse : « Midi Libre » et « L'Hérault du Jour »

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-I- 1788

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquête publique. Régularisation administrative - Exploitation d'une installation de production de pièces en polystyrène expansé – Parc industriel - VENDARGUES ISOBOX TECHNOLOGIES SA.

VU le code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif à la prévention des pollutions, de risques et des nuisances ;

VU la demande d'autorisation déposée le 25 février 2011 par Monsieur le Directeur Général de ISOBOX TECHNOLOGIES SA, dont le siège social est situé 45 rue de Paradis à PARIS -75010 relative à l'exploitation d'une installation de production de pièces en polystyrène expansé, Parc industriel, 5 rue de la Garenne sur le territoire de la commune de VENDARGUES ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon- Unité territoriale de l'Hérault, en date du 29 juin 2011, déclarant le dossier complet et recevable ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2661-1a, 292-1a, 2663-1b, 2662-3, 2714-2, 2791-2, 2910-A2 ;

VU la décision n° E11000217/34 du 3 août 2011 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'éducation nationale, en qualité de commissaire – enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1er Il sera procédé du **mercredi 7 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de production de pièces en polystyrène expansé, Parc industriel, 5 rue de la Garenne à VENDARGUES, par ISOBOX TECHNOLOGIES SA.

Madame Wilhelmine BOUN, Responsable Qualité, sécurité, environnement est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés.

ARTICLE 2 Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'évaluation environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de **VENDARGUES,** commune d'implantation de l'installation.
Ces documents seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de **VENDARGUES**.

Monsieur Christian LOPEZ, commissaire enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de **VENDARGUES**, les :

- **Vendredi 9 septembre 2011 de 9h à 12h,**
- **Vendredi 16 septembre 2011 de 9h à 12h,**
- **Mercredi 21 septembre 2011 de 14h à 17h,**
- **Lundi 26 septembre 2011 de 14h à 17h,**
- **Vendredi 7 octobre 2011 de 14h à 17h**

Par ailleurs, le commissaire enquêteur pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne intéressée qui en formulera la demande auprès du secrétariat de la mairie de VENDARGUES.

ARTICLE 3 Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : VENDARGUES, SAINT AUNES, LE CRES, CASTELNAU-LE-LEZ, JACOU, TEYRAN, CASTRIES, BAILLARGUES.

Un avis au public sera affiché, aux frais du demandeur, et par les soins du maire de chaque commune susvisée, comprise dans un rayon de **3 km** autour de l'installation. L'affichage aura lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.**

L'avis au public en caractères apparents précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage, dès l'ouverture de l'enquête publique, seront appelés à donner leur avis sur cette demande. **Cet avis doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.**

ARTICLE 4 Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, **qui devront figurer dans un document séparé** et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête accompagné des documents sus indiqués au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif, au demandeur et aux

maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (correspondant au périmètre d'affichage).

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de **VENDARGUES**, commune d'implantation du projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

ARTICLE 5 La décision relative à cette demande d'autorisation sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Les maires de VENDARGUES, SAINT AUNES, LE CRES, CASTELNAU-LE-LEZ, JACOU, TEYRAN, CASTRIES, BAILLARGUES,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de ISOBOX TECHNOLOGIES SA.

Fait à Montpellier, le - 9 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

République Française

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean GUERRIERI, Adjoint au Maire Délégué à l' Urbanisme, certifie que l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1788 et l' avis d'enquête publique concernant la S.A. ISOBOX TECHNOLOGIES, ont fait l'objet à compter de ce jour d'un affichage visible du public, en Mairie, en lieu et emplacement habituel des affichages ainsi que dans le voisinage de l'installation.

Fait à Vendargues, le 22 août 2011

MAIRIE DE VENDARGUES (Hérault)

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE TEYRAN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Pierre Mollet, Maire de Teyran, certifie avoir procédé du 16 Août au 16 Octobre 2011 à l'affichage de l'arrêté Préfectoral N°2011-I-1788 :
Installations classées pour la protection de l'environnement - Enquête publique
Régularisation administrative – Exploitation d'une installation de production de pièces en polystyrène expansé – Parc Industriel – VENDARGUES
ISOBOX TECHNOLOGIES SA.

Fait à TEYRAN, le 18 Octobre 2011

J.P. MOLLET

Maire de Teyran

Place de l'église 34820 TEYRAN - Tél. : 04 67 16 19 19 - Fax : 04 67 70 92 26 - E-mail : info@ville-teyran.fr - Site : www.ville-teyran.fr

Mairie
de
St Aunès

« VM/FB »

COPIE

CERTIFICAT

Je soussignée, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Sénateur-Maire de Saint-Aunès, certifie qu'un avis au public concernant l'enquête publique « sur la demande d'autorisation formulée par ISOBOX TECHNOLOGIES visant à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé » a été affiché en Mairie le 22 août 2011 et ceci jusqu'à la fin de l'enquête le 7 octobre 2011.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait en mairie de Saint-Aunès,

Le 10 Octobre 2011.

MAIRIE de SAINT-AUNES (Hérault)

Mairie de Saint-Aunès (Hérault)
1, Place de la Mairie - 34130 SAINT-AUNES
☎04.67.87.48.48 - 🖷 04.67.87.03.40
Adresse e-mail : dgs@saint-aunes.fr

Ville de Jacou
Département de l'Hérault

ATTESTATION
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gaby MOULIN-TEMPIER, Conseillère déléguée à l'Urbanisme de la commune de Jacou (HERAULT), atteste par le présent certificat que l'avis ainsi que l'arrêté d'enquête publique relatif à une demande d'autorisation d'exploiter ine installation de production de pièces en polystyrène expansé ISOBOX TECHNOLOGIES SA à VENDARGUES a été affiché en Mairie du 23 août 2011 au 10 octobre 2011 inclus.

Fait à Jacou le 10 octobre 2011.

Po/Le Maire,

Conseillère Déléguée
à l'Urbanisme
Gaby MOULIN-TEMPIER

MAIRIE DE JACOU HERAULT

Mairie de Jacou - Rue de l'Hôtel-de-Ville - 34830 Jacou
Tél. 04 67 55 88 55 - Fax 04 67 59 23 28 - Mail : mairie.jacou@wanadoo.fr

Ville de Castries

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nos réf : Affichage Urbanisme 2011-11

Le Maire de Castries

CERTIFIE

Que l'Avis d'Enquête Publique du 7/09 au 7/10/2011, concernant l'exploitation d'une installation de production de pièces en polystyrène expansé formulée par la société ISOBOX TECHNOLOGIES SA à VENDARGUES, 5 rue de la Garenne,

A été affiché en Mairie de Castries le le 17 août 2011
Et
Qu'il est y restera continuellement affiché
jusqu'au 7 octobre 2011 inclus.

Fait à Castries, le 17 août 2011

Pour Le Maire et par délégation Le 1er Adjoint,
Adjoint à l'Environnement
et à L'Aménagement de l'Espace

Claudine VASSAS-MEJRI

HOTEL DE VILLE- Service Urbanisme - 4 av de la Promenade - 34160 CASTRIES
Tel : 04 67 91 28 62 – Fax : 04 67 91 29 69

VILLE DE
Castelnau-le-Lez

AFFAIRES GENERALES ET REGLEMENTAIRES

N/Réf : PG/PM/N°155-2011

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Castelnau-le-Lez, soussigné certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé, Société ISOBOX TECHNOLOGIES SA.
L'avis d'enquête publique a été affiché à la porte de l'Hôtel de ville et à la Mairie Annexe du 10 Août au 07 Octobre 2011.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 17 OCTOBRE 2011

LE DEPUTE-MAIRE

MAIRIE DE CASTELNAU-LE-LEZ (Hlt)

Jean-Pierre GRAND

Hôtel de ville · 2, rue de la Crouzette · BP 67 · 34172 CASTELNAU-LE-LEZ
Tél : 04 67 14 27 14 · Fax : 04 67 14 27 48 · www.castelnau-le-lez.fr

Ville de Baillargues

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je Soussigné, Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues, certifie que :

- l'arrêté de M. Le Préfet de l'Hérault n°2011-I-1788 en date du 09 aout 2011, concernant la procédure d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de production de pièces en polystyrène expansé, Parc Industriel, 5 rue de la Garenne à Vendargues, par **ISOBOX TECHNOLOGIES S.A.**

A été publié par voie d'affiches du 24 aout au 07 octobre, aux lieux d'affichage habituels.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Baillargues, le 11 octobre 2011

Le Maire,

MAIRIE DE BAILLARGUES 34 (Hérault)

Jean-Luc MEISSONNIER

Votre Cadre de Vie
LE CRES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre BONNAL, Maire de la Commune du Crès, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé, par ISOBOX TECHNOLOGIES SA à Vendargues du 11 août 2011 au 7 octobre 2011, en Mairie.

Fait au CRES, le 11 OCT. 2011

LE MAIRE

Pierre BONNAL

www.midilibre-legales.com

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
SAMEDI 20 AOÛT 2011

PDL1-

AVIS DE

Jean Noël Salger.

274949

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation formulée par Isobox Technologies S.A., dont le siège social est situé 45, rue de Paradis, 75010 Paris, visant à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé (rubrique n° 2661-1a, 292-1a, 2663-1b, 2662-3, 2714-2, 2791-2, 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à Vendargues, parc industriel, 5, rue de la Garenne.

Cette demande sera soumise à une enquête publique du mercredi 7 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus.

M. Christian Lopez, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'évaluation environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Vendargues, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Vendargues.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Vendargues, les :

- vendredi 9 septembre 2011, de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 16 septembre 2011, de 9 heures à 12 heures ;
- mercredi 21 septembre 2011, de 14 heures à 17 heures ;
- lundi 26 septembre 2011, de 14 heures à 17 heures ;
- vendredi 7 octobre 2011, de 14 heures à 17 heures.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur pourra recevoir, sur rendez-vous, toute personne intéressée qui en formulera la demande auprès du secrétariat de la mairie de Vendargues.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage et comprises dans le périmètre de l'enquête publique sont : Vendargues, Saint-Aunès, Le Crès, Castelnau-le-Lez, Jacou, Teyran, Castries, Baillargues.

Toute personne pourra prendre connaissance, à la mairie de Vendargues, commune d'implantation du projet, et à la préfecture, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

La décision susceptible d'intervenir, à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation, sera prise par le préfet de l'Hérault.

276317

COMMUNE DE VALROS - HÉRAULT

MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA PASSERELLE DE LA CLOTTE ET DU SEUIL DE RUNEL AU TITRE DE LA CONTINUITÉ BIOLOGIQUE

1. — Identification de l'organisme qui passe le marché :

Lieu de demande et de dépôt des offres : Syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle, Maison des Élus, A Jean-Charles Amar (DGS), 1977, avenue des Moulins, 34080 Montpellier cedex - Tél. 04.67.67.60.46 - Fax : 04.67.67.71.98 - Site internet : www.vidourle.org

2. — Mode de passation : procédure adaptée (article 28 et suivant du Code des marchés publics).

3. — Objet et étendue de la consultation : marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la passerelle de la Clotte et du seuil de Runel à Salinelles au titre de la continuité biologique.

4. — Critères de choix des candidatures : capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

5. — Jugement et classement des offres : note globale sur 20.

1. Prix des prestations - note sur 11.

2. Aptitudes du candidat appréciées après examen du mémoire technique (note sur 6 dont 4 points pour une description des méthodes et de l'organisation adoptées pour chaque phase de la mission et 2 points pour la description des moyens humains).

3. Délais élaboration A.P.D. (Avant Projet Détaillé) + DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) - note sur 3.

6. — Justifications à produire quant aux capacités et qualités des candidats : voir règlement de consultation.

7. — Date limite de réception des offres : 19 septembre 2011, à 12 heures.

8. — Date d'envoi à la publication : 18 août 2011.

9. — Renseignements : voir règlement de la consultation, offre disponible sur le site www.vidourle.org

10. — Contacts :

Maître d'ouvrage : M. Rouvière : 04.66.01.70.20.

278049

VILLE DE [redacted] DÉPARTEMENT DU HÉRAULT

ciétés de Montpellier.

LOCATION GÉRANCE

275967

À effet du 31 août 2011 et aux termes d'un acte sous seing privé signé le 23 décembre 2010, il a été mis fin à la location-gérance consentie par acte sous seing privé à Montpellier en date du 4 février 2010, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction entre Mme Gorana Pesa, 2, impasse des Capucines, 34830 Jacou au profit de la société Petit Tokyo, S.A.R.L. au capital de 200 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier, sous le numéro 520.331.802., domiciliée, 11, rue Aristide-Ollivier à Montpellier représentée par M. Yoshihito Igarashi, portant sur un fonds de commerce de restaurant japonais, sis et exploité au 11, rue Aristide-Ollivier, 34000 Montpellier.

La S.A.R.L. Petit Tokyo cessera donc d'exploiter ledit fonds de commerce à compter du 31 août 2011.

Pour unique insertion.

"Crédibilisées par l'environnement rédactionnel du journal...

les pages "Annonces Classées"

attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs occasionnels..."

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

VOTRE PETITE ANNONCE SUR

66007 Perpignan Cedex

Nom :
Prénom :
Adresse :
Ville :
Code postal :
Ø

Par téléphone
IMMO - AUTO - DIVERS
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000
Par internet
www.midilibre-annonces.com

Sous 48 h après réception de votre règlement. Mercredi, avant 15 h, pour le supplément du samedi avec un règlement par CB.

EMPLOI & FORMATION
midilibre-emploi.com

AUTO
midilibre-auto.com

IMMO
midilibre-immobilier.com

BONNES AFFAIRES
midilibre-annonces.c

MidiMédia
Les Journaux du Midi

Samedi 20 août 2011 L'Hérault du Jour

ANNONCES OFFICIELLES

— HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DE L'HERAULT —

MONTPELLIER	SETE	BEZIERS
Tél. 04.67.06.88.70	Tél. 04.67.74.30.65	Tél. 04.67.49.10.31
Fax : 04.67.92.56.56	Fax :04. 67.74.90.80	Fax :04.67.49.17.65

... et pendant un an à la Sous-Préfecture.

0815821

Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation formulée par ISOBOX TECHNOLOGIES SA, dont le siège social est situé 45, rue Paradis - 75010 PARIS, visant à exploiter une installation de production de pièces en polystyrène expansé (rubrique n° 2661-1a, 292-1a, 2663-1b, 2662-3, 2714-2, 2791-2, 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à VENDARGUES, parc Industriel, 5, rue de la Garenne.

Cette demande sera soumise à une enquête publique du mercredi 7 septembre 2011 au vendredi 7 octobre 2011 inclus.

Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'éducation nationale, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire, l'évaluation environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de VENDARGUES, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de VENDARGUES.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de VENDARGUES, les :

- **vendredi 9 septembre 2011 de 9h à 12h**
- **vendredi 16 septembre 2011 de 9h à 12h**
- **mercredi 21 septembre 2011 de 14h à 17h**
- **lundi 26 septembre 2011 de 14h à 17h**
- **vendredi 7 octobre 2011 de 14h à 17h**

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur pourra recevoir sur rendez-vous, toute personne intéressée qui en formulera la demande auprès du secrétariat de la mairie de VENDARGUES.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage et comprises dans le périmètre de l'enquête publique sont : VENDARGUES, SAINT-AUNES, LE CRES, CASTELNAU-LE-LEZ, JACOU, TEYRAN, CASTRIES, BAILLARGUES.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de VENDARGUES, commune d'implantation du projet et à la Préfecture, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur.

La décision susceptible d'intervenir, à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation, sera prise par le Préfet de l'Hérault.